



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2024-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2023-08-03-00017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> CAPENDU Julien (37) (1 page)	Page 3
R24-2023-08-18-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL LA HAUTE PILTIERE (37) (1 page)	Page 5
R24-2023-08-14-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL LA SINSARDIERE (37) (1 page)	Page 7
R24-2023-08-23-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL LES GRANDS CHÊNES (37) (1 page)	Page 9
R24-2023-07-03-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL SANTANA (37) (1 page)	Page 11
R24-2023-08-17-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL TESSIER DENIS (37) (1 page)	Page 13
R24-2023-08-11-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> GAEC DE LA CARTE (37) (1 page)	Page 15
R24-2023-08-01-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> GAEC DE LA FERME DE SAUVE (37) (1 page)	Page 17
R24-2023-08-21-00035 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> GAEC DE RE (37) (1 page)	Page 19
R24-2023-08-17-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> GAEC GALLAIS (37) (1 page)	Page 21
R24-2023-08-15-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> GAGNEUX Aurélien (37) (1 page)	Page 23
R24-2023-07-27-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> SCEA BEAUVILLAIN (37) (1 page)	Page 25

## **DREAL Centre-Val de Loire /**

R24-2023-12-18-00012 - ARRETE <b>??</b> Actualisant la liste régionale de mobilisation du foncier de l'État mobilisable <b>??</b> pour la construction de logements sociaux (3 pages)	Page 27
R24-2023-12-18-00011 - ARRETE <b>??</b> portant agrément en qualité d'organisme foncier solidaire <b>??</b> de l'Office Public de l'Habitat OFS Tours Habitat. (4 pages)	Page 31

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00017

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
CAPENDU Julien (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202306157799-001

La Directrice départementale  
à

MONSIEUR CAPENDU JULIEN  
LA TOUR SYBILLE  
37800 SEPMES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 43.9839 ha  
situés sur les communes de MARCE-SUR-ESVES, DRACHE, SEPMES, BOURNAN, CIVRAY-  
SUR-ESVES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du Service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-18-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LA HAUTE PILTIERE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202308108646

La Directrice départementale  
à

EARL LA HAUTE PILTIÈRE  
LA HAUTE PILTIÈRE  
37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 21.9003 ha  
situés sur les communes de SAINT-EPAIN, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du Service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-14-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LA SINSARDIERE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202308128662

La Directrice départementale  
à

EARL LA SINSARDIERE  
LA SINSARDIERE  
37800 SAINT-ÉPAIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 9.9002 ha  
situés sur la commune de CELLE-SAINT-AVANT

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du Service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-23-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LES GRANDS CHÊNES (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202306097670-001

La Directrice départementale  
à

EARL LES GRANDS CHÊNES  
LA FERME PINSON  
37530 MONTREUIL-EN-TOURAINE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 202.5656 ha  
situés sur les communes de NEUILLE-LE-LIERRE, SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du Service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-03-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL SANTANA (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202303266317-001

La Directrice départementale  
à

EARL SANTANA  
SANTANA MAXIME  
16 RUE DU PETIT BERCY  
37360 SEMBLANÇAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 56.3468 ha  
situés sur les communes de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SEMBLANÇAY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-17-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL TESSIER DENIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202308018504-001

La Directrice départementale  
à

EARL TESSIER DENIS

TESSIER DENIS

TESSIER BEATRICE

1 LA RICASSIERE

37310 CIGOGNÉ

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 213.2092 ha  
situés sur la commune de CIGOGNE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-11-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DE LA CARTE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202307308462

La Directrice départementale  
à

GAEC DE LA CARTE

LEGROS LAURENT

LEGROS NATHALIE

11, LA CARTE

37240 BOSSÉE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 53.6825 ha  
situés sur la commune de SAINT MAURE DE TOURAINE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-01-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DE LA FERME DE SAUVE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202211223938

La Directrice départementale  
à

GAEC DE LA FERME DE SAUVE  
SOUVRES  
37800 SAINT-ÉPAIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 5.7816 ha  
situés sur la commune de SAINT-ÉPAIN

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-21-00035

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DE RE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202305107217-001

La Directrice départementale  
à

GAEC DE RÉ  
RÉ  
37350 LE PETIT-PRESSIGNY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 14.1180 ha  
situés sur la commune de BOSSAY-SUR-CLAISE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-17-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC GALLAIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202306247949-001

La Directrice départementale  
à

GAEC GALLAIS  
3 LES CARROIS  
37320 SAINT-BRANCHS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 16.3068 ha  
situés sur la commune de SAINT-BRANCHS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-15-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAGNEUX Aurélien (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202308158679

La Directrice départementale  
à

MONSIEUR GAGNEUX AURELIEN  
MONTANT  
37290 BOUSSAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 17.6145 ha  
situés sur la commune de BOUSSAY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-27-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA BEAUVILLAIN (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202304016484-001

La Directrice départementale  
à

SCEA BEAUVILLAIN  
BEAUVILLAIN CHRISTINE  
GALLAIS JULIEN  
2 IMPASSE DU COUDRAY  
37120 LÉMERÉ

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 145.5280 ha  
situés sur les communes de LA-ROCHE-CLERMAULT, ASSAY, LIGRE, MARCAY, SEUILLY, CEAUX-EN-LOUDUN, POUANT, SAMMARCOLLES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 27/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à porter la superficie totale pondérée de votre exploitation à 524,4568 ha et donc à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 21 novembre 2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la CDOA.

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-12-18-00012

ARRETE

Actualisant la liste régionale de mobilisation du  
foncier de l'État mobilisable  
pour la construction de logements sociaux

**ARRETE**

Actualisant la liste régionale de mobilisation du foncier de l'État mobilisable  
pour la construction de logements sociaux

La préfète de la région Centre-Val de Loire,  
préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics l'État, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, prévues à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux ;

**VU** le décret n°2019-423 du 9 mai 2019 modifiant les conditions d'octroi par l'État et ses établissements publics de la décote sur le prix des terrains de leur domaine privé et complétant le contenu des rapports d'activité des organismes de foncier solidaire ;

**VU** le décret n°2019-1460 du 26 décembre 2019 relatif au plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n°2019 – 1575 du 30 décembre 2019 relatif aux conditions d’aliénation des terrains bâtis ou non appartenant au domaine privé de l’État géré par la société SNCF Réseau ou sa filiale prévues à l’article L 3211-13-1 du Code générale de la propriété des personnes publiques ;

**VU** les avis des collectivités concernées ;

**VU** l’avis favorable du comité régional de l’habitat et l’hébergement du 26 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** le dernier arrêté préfectoral du 23 mars 2021 établissant la liste régionale du foncier publique de l’État mobilisable pour la construction de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** le résultat de la consultation des services de l’État ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Tous les biens listés dans l’arrêté du 23 mars 2021 ont été cédés ou ne relèvent plus de l’article L3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques. Constatant, à ce jour, qu’aucun bien de l’État et des établissements publics de l’État (ou assimilés) n’est déclaré cessible en faveur de la production de logements : la liste régionale de mobilisation du foncier de l’État mobilisable pour la construction de logements sociaux ne présente aucune parcelle.

**ARTICLE 2** : L’arrêté préfectoral du 23 mars 2021 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, les préfets de départements, les directeurs départementaux des finances publiques et les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2023  
Pour la Préfète de région et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,  
Signé Florence GOUACHE

Arrêté n°23.319 enregistré le 18/12/2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-12-18-00011

ARRETE

portant agrément en qualité d organisme  
foncier solidaire  
de l Office Public de l Habitat OFS Tours  
Habitat.

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRETE**

portant agrément en qualité d'organisme foncier solidaire  
de l'Office Public de l'Habitat OFS Tours Habitat.

La préfète de la région Centre-Val de Loire,  
préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-17 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS);

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ; R.329-1 à R.329-10 (OFS) ; R.255-1 et suivants (BRS) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), articles 12 et 55 ;

**VU** le décret n°2019-423 du 9 mai 2019 d'application de la loi ELAN élargissant le bénéfice de la décote aux logements en BRS ;

**VU** le décret n°2019-498 du 22 mai 2019 relatif aux aides de l'ANAH qui introduit une expérimentation visant à accorder des subventions à un OFS (à partir de 2020) ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** les statuts de l'OFS Tours Habitat, approuvés le 20 juin 2023 ;



**Vu** le dossier de demande d'agrément en tant qu'Office Public de l'Habitat OFS Tours Habitat réputé complet par la préfecture de la région Centre Val de Loire le 13 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du bureau du CRHH du 26 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

**CONSIDÉRANT** la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes morales membres de cet organe ;

**CONSIDÉRANT** l'adéquation des moyens humains et matériels de l'OPH avec la conduite des opérations en baux réels solidaires ;

**CONSIDÉRANT** le programme des opérations projetées par l'OFS Tours Habitat ;

**CONSIDÉRANT** que les statuts de l'OFS Tours Habitat permettent de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires seront portés par l'OFS Tours Habitat ;

**CONSIDÉRANT** que sur cette base la demande d'agrément de l'OFS Tours Habitat satisfait aux obligations posées par l'article R.329-7 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** du Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'OFS de Tours Habitat est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de sa compétence ;

**ARTICLE 2 :** l'OFS Tours Habitat devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable comprenant :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

**ARTICLE 3 :** la décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire, et au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2023  
Pour la Préfète de région et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,  
Signé Florence GOUACHE

Arrêté n°23.318 enregistré le 18/12/2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.